

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL des AFFAIRES de SÉCURITÉ SOCIALE de PAU

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PAU, composé de :

Dossier : - Madame Sylvie ROUBAUD, Juge,
N°20090172 - Monsieur Patrick-Robert LACARRERE, Assesseur représentant les employeurs,
Décision : - Monsieur Pierre CAMGRAND, Assesseur représentant les salariés,
N°268-2011 - Madame Patricia CARNIER, Secrétaire Audiencière,

siègeant le lundi neuf mai deux mille onze au Palais de Justice de Pau, à mis la présente affaire en délibéré.

Après qu'il en ait été délibéré, Madame la Juge a rendu la décision suivante à l'audience du lundi quatre juillet deux mille onze.

Affaire : **Entre Monsieur MONBEIG ANDRIEU François**
MONBEIG 36 avenue du Loup
64000 PAU 64000 PAU

Présent à l'audience

DEMANDEUR d'une part,

CONTRE **Et** **Monsieur le Directeur de la CAVIMAC**
CAVIMAC 119 rue du Président Wilson
92309 92309 LEVALLOIS PERRET
LEVALLOIS PERRET représenté par Maître FOURRIER, avocat à Paris

DEFENDEUR d'autre part,

MIS EN CAUSE **Monsieur le Président de l'ASSOCIATION DIOCESAINE**
ASSOCIATION **DE BAYONNE**
DIOCESAINE représenté par la SCP URBINO-SOULIER-CHARLEMAGNE,
DE BAYONNE avocat à Paris
64100 BAYONNE

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience de ce jour pour voir statuer sur le mérite de ce recours.

Après avoir entendu les parties dans leurs observations et explications, procédé à la tentative de conciliation lors de l'audience du 9 mai 2011, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et vidant son délibéré au cours de l'audience du 4 juillet 2011, a rendu la décision suivante qui est susceptible **d'appel dans le délai d'un mois** à compter de la notification qui en sera faite aux parties.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement avant dire droit en date du 10 janvier 2011, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau :

- a déclaré recevables les requêtes enregistrées respectivement sur le N°20080337 et 20090172,
- a ordonné la jonction de ces deux procédures sous le N°2009172,
- s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes formées à l'encontre de l'Association Diocésaine de Bayonne au profit du Tribunal de Grande Instance de Bayonne,
- a renvoyé le dossier à l'audience du 9 mai 2011 à laquelle les parties devaient conclure au fond sur les autres demandes.

Le 9 mai 2011, les parties comparaissaient en personne pour Monsieur MONBEIG ANDRIEU et représentées par leur conseil respectif pour la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de Bayonne.

Monsieur MONBEIG ANDRIEU dès lors qu'il s'agissait d'une audience sur le fond a renoncé à ses demandes de sursis à statuer et de fin de non recevoir.

Il sollicite conformément à son courrier du 15 avril 2011 qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

- condamner la CAVIMAC à valider 6 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du mois de septembre 1961 au 22 décembre 1962 : ces 6 trimestres s'ajoutent aux 26 qu'elle a déjà validés,
- condamner la CAVIMAC à 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner l'Association Diocésaine de Bayonne si son intervention volontaire était acceptée dans la procédure à 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de sa démonstration, il fait valoir que la loi du 2 janvier 1978 et son article D.721-11 du Code de la Sécurité Sociale lui sont applicables dans la mesure où de septembre 1961 à décembre 1962 période où il a été admis au Grand Séminaire, les 6 trimestres passés doivent être considérés comme des périodes d'activité accomplis en qualité de ministre du culte ou encore de membre de la collectivité religieuse qu'est le Grand Séminaire.

Il affirme que par la généralisation de la protection sociale dont la loi du 2 janvier 1978 sont pris en compte la totalité des activités cultuelles catholiques antérieures à 1979 et ce sans autre formalité que la déclaration à la caisse, des personnes relevant des associations, congrégations ou collectivités religieuses qui remplissent les conditions définies aux articles 1 et 2 du décret.

Il considère qu'un véritable contrat au sens des articles 1101 et 1102 du Code Civil est né au travers de son engagement cultuel à partir de son entrée au séminaire et du prononcé de son admission par l'évêque, que ce contrat noué par la rencontre des deux volontés et qui portait sur des obligations réciproques, lui donnait la qualité de membre des cultes dans la catégorie des membres du culte au sens où l'entend la loi et l'introduisait dans cette collectivité religieuse, au sens de la loi civile, qu'est justement le Grand Séminaire.

Il rejette la définition issue du droit canon de la CAVIMAC qui prétend qu'un séminariste ne peut être qualifié de ministre du culte dès lors qu'il n'a pas reçu la tonsure. Il estime que faute pour le législateur d'avoir défini ce terme, il revient au juge d'apprécier cette notion au sens civil au vu de la situation de fait dans le cadre de la loi.

Il relève que le culte catholique a fait varier plusieurs fois les règles d'affiliation de ses séminaristes, ainsi avant 1973 la date d'affiliation était celle de la tonsure, puis entre 1973 et 1988 la date retenue fut celle de l'attribution du diaconat et enfin en 2006, la date validée fut celle du premier jour d'entrée au Grand Séminaire.

Il soutient que le terme de collectivité religieuse s'applique au Grand Séminaire comme n'étant pas réservé aux cultes autres que catholique, que la loi de portée générale n'a pas à discriminer entre les cultes, que plusieurs juridictions dont la cour d'appel de Dijon en son arrêt du 31 mars 2011 ont considéré qu'un Grand Séminaire constituait une collectivité religieuse au sens de l'article L.712-1 du Code de la Sécurité Sociale, peu important qu'elle n'ait pas la personnalité morale.

Il observe que le séminariste n'est pas un simple étudiant à raison du cadre de vie communautaire, de la soumission à un règlement très précis qui encadrait tous les moments de la journée, qu'il en résulte un statut qui s'acquierte dès l'entrée dans cette collectivité et qui lui confère la qualité de membre de collectivité.

Il retient que le lien de dépendance l'unissant à son évêque est concret dès l'admission au Grand Séminaire comme il en appert des extraits 245§2 et 263 du droit canon.

La CAVIMAC sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau :

Vu la loi du 9 décembre 2005 et celle du 2 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1979 et le règlement intérieur de la CAVIMAC.

Vu les arrêts de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 22 juin 1995.

- Dire et juger irrecevable les demandes de Monsieur MONBEIG ANDRIEU par application des dispositions de l'article R.145-1 et R.351-10 du Code de la Sécurité Sociale.
- Constatant que Monsieur MONBEIG ANDRIEU ne rapporte pas la preuve de l'exercice de sa qualité de ministre du culte avant la date de la tonsure.
- Constatant que Monsieur MONBEIG ANDRIEU ne peut bénéficier de la qualité de membre d'une collectivité religieuse.
- Constatant que la Cour de Cassation à déterminer que l'affiliation à la CAVIMAC est obligatoire pour un religieux dès le prononcé de ses premiers vœux, mais pas avant.

Vu les jugements des tribunaux des affaires de sécurité sociale de Dijon, Rennes, Caen et la Roche Sur Yon, des tribunaux des affaires de sécurité sociale du Mans, de Bourg en Bresse ou encore de Guéret, Toulouse, Lyon, Nantes et la Cour d'Appel de Douai.

- Débouter Monsieur MONBEIG ANDRIEU de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.
- Condamner Monsieur MONBEIG ANDRIEU à verser à la CAVIMAC la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La CAVIMAC fait valoir en réponse les présents moyens.

Elle soulève le principe d'intangibilité des pensions liquidées dans les conditions prévues aux articles R.351-1 et R.351-9 du Code de la Sécurité Sociale dès lors que Monsieur MONBEIG a vu ses droits liquidés sans faire recours dans les deux mois de sa notification et cite en ce sens plusieurs jugements du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes du 10 décembre 2010.

Elle rappelle le cadre juridique applicable au cas de Monsieur MONBEIG ANDRIEU par l'énoncé de la loi du 24 décembre 1974 qui a prescrit l'extension de la sécurité sociale à tous les français au plus tard le 1^{er} janvier 1978 et posé par la loi du 2 janvier 1978 le principe du régime obligatoire de sécurité sociale pour les membres du culte et membres d'une collectivité ou d'une communauté religieuse.

Elle indique que les dispositions légales et réglementaires, applicables à la période qui précède le 1^{er} janvier 1979 sont notamment les articles L.382- 27 et D.721-1 et plus particulièrement D.721-1 du Code de la Sécurité Sociale, lequel énonce « que sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, les périodes d'exercices mentionnées à l'article L.721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou membres d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ».

La CAVIMAC souligne que le caractère exceptionnel de la validation à titre gratuit qui déroge au principe de cotisation/prestation a impliqué en contre partie que soient respectés les critères d'attribution prévus par l'article D.721-1 du Code de la Sécurité Sociale, en l'espèce les possibles bénéficiaires rapportent la preuve qu'ils ont avant 1978, exercé en qualité de ministre d'un culte, ou celle de membre d'une congrégation, pour la religion catholique, ou d'une collectivité religieuse pour les autres cultes.

La CAVIMAC observe que la première condition de l'article D.721-1 du Code de la Sécurité Sociale, savoir que Monsieur MONBEIG ANDRIEU exerçait dès son entrée au séminaire au 1^{er} octobre 1961 les mêmes fonctions qu'un ministre du culte n'est pas remplie dès lors comme le démontre l'Association Diocésaine que le requérant était au 1^{er} octobre 1961 étudiant, qu'il ne produit pas la moindre pièce démontrant qu'il était ministre du culte sur la période litigieuse.

La CAVIMAC reprend les définitions des termes du ministre du culte et de membre d'une collectivité religieuse telles qu'elles résultent notamment de l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 1997, des débats parlementaires, de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes de 1983 pour en exclure le bénéfice à Monsieur MONBEIG ANDRIEU.

Lors de la rédaction de la loi du 2 janvier 1978, la CAVIMAC indique que le législateur a donné une importante autonomie aux cultes et collectivités religieuses, ne souhaitant pas empiéter sur le domaine réservé des cultes, il les a laissés maître des critères d'attribution de leur règle d'organisation générale pour conserver la liberté aux cultes et le respect de la vie interne des églises, que la CAVIMAC les a pris en considération au sein de son règlement intérieur qui par sa publication est rendu opposable aux assurés, en application de l'article L.217-1 du Code de la Sécurité Sociale.

La CAVIMAC expose que selon l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 2009, il appartient au juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement au régime de sécurité sociale dès lors que les conditions d'assujettissement à ce régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement de l'article L.721-1 du Code de la Sécurité Sociale, qu'à raison de ce renvoi, il doit être fait application du règlement intérieur de la caisse de sécurité sociale des cultes et s'agissant du culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de la « tonsure » si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973, ce qui est le cas de Monsieur MONBEIG ANDRIEU, qu'en ce motif la demande de validation des 5 trimestres ne peut être que rejetée par application notamment de l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC, en ce sens de nombreux arrêts et jugements des tribunaux des affaires de sécurité sociale sont versés à l'appui, ainsi que la lettre du Ministère des Affaires Sociales du 23 mars 1988.

La CAVIMAC cite l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 22 juin 1995 qui confirme l'analyse des juges du fond dont celle des conseillers de la cour d'appel de Dijon (arrêt du 24 juin 1992) qui déterminait que la date à laquelle une personne pouvait prétendre à la qualité de religieux et donc être affilié obligatoirement à la CAVIMAC était le jour du prononcé des premiers vœux.

La CAVIMAC considère que Monsieur MONBEIG ANDRIEU arguant d'une situation précaire peut bénéficier d'une allocation complémentaire de ressources à charge d'en faire la demande.

Elle sollicite la condamnation du requérant à lui verser la somme de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'Association Diocésaine de Bayonne sollicite qu'il plaise au tribunal de :

- Constater que Monsieur MONBEIG ANDRIEU ne verse aux débats aucune pièce relative à la période et à la qualité cultuelle dont il se prévaut.
- Constater que Monsieur MONBEIG ANDRIEU n'a fréquenté le séminaire qu'en qualité d'aspirant à l'exercice des fonctions du membre du culte, tout comme un étudiant se prépare à l'exercice de sa future profession.
- Constater que la notion « collectivité religieuse » est une notion destinée, en matière de sécurité sociale à intégrer les autres cultes conformément à l'esprit de la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905 et de la loi de généralisation de la sécurité sociale de 1978.
- Constater que la notion du séminaire est une notion canonique spécifique au culte catholique et qui ne saurait être civillement assimilée à celle de « collectivité religieuse ».
- Constater que le séminaire n'a pas la personnalité morale.

En conséquence

- Dire et juger que Monsieur MONBEIG ANDRIEU n'a eu la qualité de ministre du culte qu'à compter du 22 décembre 1962, date de sa tonsure.
- Débouter Monsieur MONBEIG ANDRIEU de sa demande de validation des trimestres relatifs à sa période de formation au séminaire du 1^{er} octobre 1961 au 22 décembre 1962.

En tout état de cause

- Débouter Monsieur MONBEIG ANDRIEU de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- Condamner Monsieur MONBEIG ANDRIEU à l'Association Diocésaine de Bayonne la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de son intervention aux côtés de la CAVIMAC, l'Association Diocésaine de Bayonne considère sur la base des multiples décisions déjà rendues en la matière, de la consultation du professeur Couturier du 7 mai 2010 que Monsieur MONBEIG ANDRIEU, en sa qualité de séminariste, de 1961 date de son entrée au 22 décembre 1962 date où il a été tonsuré, ne peut revendiquer ni la qualité de « membre du culte », ni celle de membre d'une collectivité religieuse, le séminaire n'étant pas en soi, une telle collectivité dès lors qu'il ne constitue pas une entité religieuse pour être avant tout un lieu d'études placé sous la tutelle d'autorités diverses de l'église catholique, qu'il n'est pas doté de la personnalité morale et rassemble des personnes d'horizons et de statuts différents.

Elle affirme que la non-affiliation des séminaristes en vertu de l'article D.721-11 est bien conforme à la loi et à la jurisprudence dans la mesure où aucune affiliation en qualité de ministre de culte n'était possible avant la tonsure en vertu du règlement intérieur applicable en regard de la période litigieuse.

MOTIF DE LA DECISION

- Sur la fin de non-recevoir soulevée par la CAVIMAC :

Attendu que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale par jugement du 10 janvier 2011 a déclaré recevables les requêtes de Monsieur MONBEIG ANDRIEU respectivement enregistrées sous le N°20080337 et 20090172.

Que ce jugement est définitif comme n'ayant pas fait l'objet d'un appel de la part des parties dont la CAVIMAC.

Que dès lors le moyen tiré de l'irrecevabilité des dites requêtes ne peut plus être opposé alors que cette contestation a été tranchée par un jugement passé en force de chose jugée.

Qu'au surplus la CAVIMAC alors que devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale la procédure est orale n'a pas développé ce moyen lors de l'audience du 9 mai 2011, ni déclaré en liminaire qu'elle s'en remettait pour partie de ses prétentions à ses conclusions écrites.

Qu'en ces deux visas, il convient de rejeter cette demande de non-recevoir.

- Sur l'objet du litige :

Attendu que Monsieur MONBEIG ANDRIEU ainsi qu'il a expressément mentionné dans son courrier du 15 avril 2011 et réitéré lors du développement de ses demandes à l'audience du 9 mai 2011, a désormais restreint l'objet de sa contestation à la seule validation des trimestres pendant la période où il était au séminaire soit du mois de septembre 1961 au 22 décembre 1962.

Qu'il convient de lui en décerner acte.

- Sur la demande de validation de trimestres :

Attendu que suite à la généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 instituant une protection sociale commune à tous les français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, la loi du 2 janvier 1978 a institué au profit des membres du culte et des membres des congrégations religieuses et collectivités religieuses ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

Que s'agissant de ce dernier risque l'article L.382-27 du Code de la Sécurité Sociale dispose que les prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1998 ce qui est le cas de la période d'assurance litigieuse sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

Qu'il y a lieu par la suite de faire application de l'article D.721-11 désormais abrogé selon lequel « son pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ».

- Sur la qualité de ministre du culte et l'exercice d'activités en cette qualité :

Attendu que la prise en charge matérielle du séminariste et sa soumission à une certaine discipline ne peuvent suffire à lui conférer la qualité de ministre du culte dès lors qu'il ressort des débats que le ministre du culte est celui qui engagé par des vœux au cours d'une cérémonie publique et solennelle et consacré par un sacrement de l'église reçoit le pouvoir d'administrer des sacrements, de conduire une activité cultuelle et qu'il devient membre du clergé.

Que Monsieur MONBEIG ANDRIEU ne rapporte pas la preuve que durant la période litigieuse, il avait reçu un tel pouvoir, ni d'ailleurs qu'il avait exercé d'une quelconque façon des fonctions sacerdotales à la demande de l'évêque de son diocèse.

Qui s'ensuit que durant cette période de Grand Séminaire, Monsieur MONBEIG ANDRIEU était en réalité un étudiant en formation sans qu'aucun pouvoir spirituel, aucune autorité, aucune fonction ne lui soient conférées, qu'il n'avait d'autres obligations que celles de suivre le règlement de l'établissement d'enseignement comme dans toute école.

Qu'au surplus avant 1973 la qualité de ministre du culte s'acquiert par l'Incardination, laquelle s'opère par la tonsure pour les séminaristes qui aspiraient à cette qualité ainsi qu'il en résulte de la combinaison de l'article D.721-11 du Code de la Sécurité Sociale et du règlement intérieur de la CAVIMAC approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 et publié au JO le 3 août 1989 en son article 1.23.

Qu'avant cette date, soit pour Monsieur MONBEIG ANDRIEU le 22 décembre 1962 il n'y a aucune dépendance à l'égard du diocèse et la qualité de ministre du culte ne peut lui être attribuée alors qu'il est seulement en cours de formation à l'exercice des dites fonctions.

- Sur la dépendance à l'égard des autorités cultuelles :

Attendu que l'état de dépendance que Monsieur MONBEIG ANDRIEU évoque par rapport au diocèse et plus généralement aux autorités cultuelles n'est pas avéré dès lors qu'un séminariste demeure totalement libre de poursuivre ou de renoncer à la vie sacerdotale à laquelle il se prépare, que sa prise en charge matérielle n'est pas de nature à remettre en cause cette liberté.

Que cette dépendance que Monsieur MONBEIG ANDRIEU revendique repose sur un choix personnel en ce qu'elle dépend uniquement de la volonté du séminariste, que par rapport au diocèse, elle n'est pas assimilable à un contrat, ni à une relation de travail en droit commun dans la mesure où le séminariste ne perçoit aucun salaire pendant sa formation mais est pris en charge gratuitement par l'église, sans aucune contrepartie obligatoire, et sans aucun engagement dans le temps puisqu'il peut quitter sa formation au Grand Séminaire à tout moment sans conséquence financière, ni dédit de formation comme celui qu'imposent les grandes écoles.

- Sur la qualité de membre d'une collectivité religieuse :

Attendu que les arrêts de la Cour de Cassation du 22 octobre 2009 en ce qu'ils concernaient le contentieux lié aux congrégations dont Monsieur MONBEIG ANDRIEU n'en revendique pas la qualité d'en être membre seront écartés.

Attendu que selon les travaux préparatoires de la loi, le législateur a voulu englober dans la loi de 1978 tous les cultes et pas seulement les congrégations dont les catholiques sont juridiquement les seules reconnues, que dans cette optique le terme de collectivité religieuse a été choisi dans un souci de généralisation.

Que cette généralisation ne doit pas conduire à globaliser la notion pour en faire un fourre tout jurisprudentiel.

Qu'en effet, si on retenait dans son sens le plus large, le simple critère d'appartenance, provisoire au surplus, à une collectivité religieuse définie comme un ensemble de personnes liées par une organisation commune organisée, et ayant des intérêts communs il faudrait alors inclure en ce terme les paroisses, aumôneries, voire associations à caractère religieux jusqu'aux sectes.

Qu'en ces visas la catégorie « collectivités religieuses » ne peut viser le Grand Séminaire.

Que pour l'ensemble de ces motifs successivement énoncés, il convient de débouter Monsieur MONBEIG ANDRIEU de sa demande.

- Sur la demande de l'article 700 formée par Monsieur MONBEIG ANDRIEU :

Attendu que Monsieur MONBEIG ANDRIEU en ce qu'il succombe entièrement en sa demande au principal ne peut bénéficier de l'article 700.

- Sur la demande de l'article 700 formée par la CAVIMAC :

Le Tribunal estime qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la CAVIMAC, les frais irrépétibles non compris dans les dépens.

La demande sur ce point n'étant pas fondée.

- Sur la demande de l'article 700 formée par l'Association Diocésaine de Bayonne :

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile à l'encontre de Monsieur MONBEIG ANDRIEU.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- ⇒ **DECLARE IRRECEVABLE** la demande de fin de non-recevoir soulevée par la CAVIMAC ;
- ⇒ **DONNE ACTE** à Monsieur MONBEIG ANDRIEU de son désistement visant ses demandes de sursis à statuer et de fin de non-recevoir ;
- ⇒ **CONSTATE** que l'objet du litige par abandon des autres prétentions initialement soutenues à l'instance du 8 novembre 2010 par le requérant à trait à la seule demande de validation des trimestres passés au Grand Séminaire soit sur une période courant de septembre 1961 au 22 décembre 1962 ;
- ⇒ **AU FOND, DEBOUTE** Monsieur MONBEIG ANDRIEU de sa demande de validation sur l'ensemble des chefs plaidés ;
- ⇒ **DEBOUTE** Monsieur MONBEIG ANDRIEU de sa demande d'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- ⇒ **DIT N'Y AVOIR LIEU** à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au bénéfice de la CAVIMAC ;
- ⇒ **DIT N'Y AVOIR LIEU** à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au bénéfice de l'Association Diocésaine de Bayonne ;
- ⇒ **RAPPELLE** que la procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est gratuite et sans frais et donc dépourvue de dépens.

Pau, le quatre juillet deux mille onze.

Ainsi fait et jugé en audience publique, les jour mois et an ci-dessus.

La Secrétaire,

Patricia CARNIER



Pour notification

PAU, le 13 juil. 2011



La Juge,

Sylvie ROUBAUD

P. CARNIER